Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets

Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 28 février 2019 portant exécution de l’article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits

Canevas de dossier technique de demande de reconnaissance de sous-produit (SP)

(Version 1.0 – 20200218)

|  |  |
| --- | --- |
| **OBJET** | Le dossier technique est un document qui accompagne le formulaire de demande de SP.  Il structure le contenu technique du dossier de demande (où se trouve quel type d’information) selon le type de demande introduite.  Le présent document fournit un canevas sous forme de table des matières et précise les informations nécessaires pour l’élaboration du dossier technique.  Ce canevas peut évoluer au fil du temps. Au moment de transmettre son dossier à l’Administration, le demandeur s’assure que celui-ci est bien conforme à la dernière version disponible, mise en ligne sur le portail environnement de la Wallonie. |

|  |  |
| --- | --- |
| **AIDE** | Une Foire aux questions (FAQ) et des informations complémentaires sont disponibles sur le site :  <http://dps.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets.html>  Vous pouvez également poser toute question par mail à l’adresse [ssd.dechet@spw.wallonie.be](mailto:ssd.dechet@spw.wallonie.be) |

Table des matières

[1 Section 1 - Introduction 4](#_Toc32321193)

[2 Section 2 - Nouvelle demande de reconnaissance du statut de sous-produit (Chapitre II de l’AGW) 5](#_Toc32321194)

[2.1 Description des activités du demandeur 5](#_Toc32321195)

[2.2 Description de la substance ou l’objet, du procédé de production et de son application future 5](#_Toc32321196)

[2.2.1 Identification de la substance ou l’objet (Art.5, §2, point 2°) 5](#_Toc32321197)

[2.2.2 Procédé de production (Art.5, §2, point 3°a) 5](#_Toc32321198)

[2.2.3 Description de la substance ou objet et de son utilisation (Art.5, §2, point 3°b) 6](#_Toc32321199)

[Description de l’application ou de l’utilisation visée de la substance ou l’objet 6](#_Toc32321200)

[Caractérisation de la substance ou l’objet 6](#_Toc32321201)

[2.3 Respect des quatre conditions et définition de critères permettant de les vérifier (Art.5, §2, point 4°) 6](#_Toc32321202)

[2.3.1 Condition 1 : utilisation ultérieure certaine 7](#_Toc32321203)

[2.3.2 Condition 2 : utilisation directe sans traitement supplémentaire 7](#_Toc32321204)

[2.3.3 Condition 3 : la substance ou l’objet fait partie intégrante d’un procédé de production 7](#_Toc32321205)

[2.3.4 Condition 4 : utilisation légale de la substance ou l’objet et respect de la règlementation produit 8](#_Toc32321206)

[2.4 Synthèses des critères et conditions particulières (Art.5, §2, point 4°) 8](#_Toc32321207)

[3 Section 3 - Demande d’enregistrement pour un sous-produit reconnu en Wallonie ou issu de l’Annexe de l’AGW (Chapitre III de l’AGW) 9](#_Toc32321208)

[3.1 Description des activités du demandeur 9](#_Toc32321209)

[3.2 Numéro de décision (Art.10, §2, point 2°) 9](#_Toc32321210)

[3.3 Description de la substance ou l’objet, du procédé de production et de son application future 9](#_Toc32321211)

[3.3.1 Identification de la substance ou l’objet (Art.10, §2, point 3°) 9](#_Toc32321212)

[3.3.2 Procédé de production (Art. 10, §2, point 3°) 9](#_Toc32321213)

[3.3.3 Description de la substance ou l’objet et de son utilisation 10](#_Toc32321214)

[Description de l’application ou de l’utilisation visée de la substance ou l’objet (Art.10, §2, point 3°) 10](#_Toc32321215)

[Caractérisation de la substance ou de l’objet (Art.10, §2, point 3°) 10](#_Toc32321216)

[3.4 Respect des quatre conditions et des critères de sous-produit (Art.10, §2, point 4°) 10](#_Toc32321217)

[4 Section 4 - Demande de reconnaissance d’une décision établie dans une autre Région/Etat membre de l’Union européenne (Chapitre VI de l’AGW) 12](#_Toc32321218)

[4.1 Copie de la décision (Art.19, point 1°) 12](#_Toc32321219)

[4.2 Description des activités du demandeur 12](#_Toc32321220)

[4.3 Description de la substance ou l’objet, du procédé de production et de son application future (Art.19, point 1°) 12](#_Toc32321221)

[4.3.1 Identification de la substance ou l’objet 12](#_Toc32321222)

[4.3.2 Procédé de production 12](#_Toc32321223)

[4.3.3 Description de la substance ou l’objet et de son utilisation 13](#_Toc32321224)

[Description de l’application ou de l’utilisation visée de la substance ou l’objet 13](#_Toc32321225)

[Caractérisation de la substance ou de l’objet 13](#_Toc32321226)

[4.4 Respect des quatre conditions et des critères de sous-produit 14](#_Toc32321227)

Liste des annexes

Le demandeur liste les annexes auxquelles fait référence son dossier technique et les identifie de manière claire. Les annexes figurant et faisant partie intégrante du dossier technique ne doivent pas être listées dans le tableau de la section 3.2 du formulaire de demande.

Acronymes et abréviations utilisés dans le texte

AGW Arrêté du Gouvernement wallon. Sauf mention, contraire, dans le présent document, l’acronyme « AGW » correspond à l’AGW du 28 février 2019 portant exécution de la reconnaissance des sous-produits[[1]](#footnote-1) prévue à l’article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets[[2]](#footnote-2).

CWEA Compendium Wallon des méthodes d’Echantillonnage et d’Analyse[[3]](#footnote-3)

FAQ Foire Aux Questions

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals[[4]](#footnote-4)

SP Sous-Produit

Glossaire

Substance ou objet : cette terminologie fait référence à la matière qui fait l’objet de la demande de reconnaissance de sous-produit, de la demande d’enregistrement ou de la demande de reconnaissance de décision pour un statut de sous-produit déjà octroyée dans une autre Région/Etat membre.

Produit : cette terminologie fait référence à la matière qui est le but premier du procédé de production.

Sous-produit : un sous-produit est une substance ou un objet issu d’un processus de production dont le but premier n’est pas de produire ladite substance ou ledit objet. Un sous-produit dûment reconnu n’a jamais eu le statut de déchet.

Section(s) et sous-section(s) : afin de ne pas confondre les chapitres 2, 3 et 4 du présent document et de l’AGW, le mot « section » est utilisé pour les chapitres principaux du présent document. Les sous-sections correspondent aux sous-chapitres des sections principales.

# Section 1 - Introduction

Cette section introductive vise à rappeler brièvement les informations relatives au demandeur (personne physique, personne morale, fédération) ainsi que le type de demande, de façon à établir le lien entre le dossier technique et le Formulaire de demande (cf. section 1.1).

Le demandeur rappelle le type de demande qu’il souhaite introduire :

* Reconnaissance de SP (Chapitre II de l’AGW).   
  Le demandeur veut faire reconnaître un nouveau sous-produit en Wallonie, ou une nouvelle utilisation pour un sous-produit déjà reconnu. Auquel cas, il suit et complète la section 2 du présent document.
* Enregistrement de reconnaissance de statut de SP (Chapitre III de l’AGW).  
  Le demandeur souhaite un enregistrement pour un sous-produit repris en Annexe de l’AGW ou pour lequel une reconnaissance du statut de sous-produit existe déjà en Wallonie. Auquel cas, complète la section 3 du présent document.
* Reconnaissance de décision (Chapitre VI de l’AGW).  
  Le demandeur souhaite une reconnaissance d’une décision de statut de sous-produit d’une autre Région/Etat membre. Auquel cas, il suit et complète la section 4 du présent document.

Pour faciliter le lien avec l’AGW, les chapitres et les articles correspondants sont systématiquement renseignés en regard des sections et sous-sections du dossier technique.

Remarques

Concernant la terminologie : l’**AGW** utilise l’expression « ***Reconnaissance*** de sous-produit » pour les dispositions et procédures du Chapitre II et l’expression « ***Reconnaissance*** d’une décision de statut de sous-produit des autres Régions/Etats membres » pour les dispositions et procédures du Chapitre VI.

Pour limiter les risques de confusion, **dans le présent document**, on utilise l’expression « Nouvelle demande de reconnaissance » pour les dispositions et procédures du Chapitre II. Comme indiqué ci-dessus, ces nouvelles demandes peuvent concerner soit des nouveaux flux, soit de nouvelles utilisations pour des flux ayant déjà bénéficié d’un statut de sous-produit.

**Attention :** Si l’opération de recyclage ou de valorisation envisagée s’effectue en Région wallonne, vous devez disposer d’une autorisation environnementale (permis d’environnement ou déclaration) vous autorisant à effectuer ces activités. Veuillez fournir des informations correspondant aux activités pour lesquelles vous êtes autorisé. Dans le cas contraire, veuillez vérifier que la présente demande n’implique pas de vous mettre en conformité vis-à-vis des obligations découlant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement[[5]](#footnote-5).

# Section 2 - Nouvelle demande de reconnaissance du statut de sous-produit (Chapitre II de l’AGW)

Pour rappel, dans la suite du document, la terminologie « substance ou objet » fait référence à la matière qui fait l’objet de la demande de reconnaissance du statut de sous-produit, et qui est issue d’un procédé de production dont le but premier n’est pas la production de ladite substance ou ledit objet. La terminologie « produit » fait référence à la matière qui est le but premier de ce procédé de production.

## Description des activités du demandeur

Le demandeur décrit brièvement le secteur d’activité en lien avec la demande et les activités de son entreprise/exploitation.

Il mentionne les références des permis couvrant les activités en lien avec la demande.

## Description de la substance ou l’objet, du procédé de production et de son application future

Le demandeur décrit les intrants, les opérations de production du produit et de la substance ou objet, ainsi que la substance ou l’objet pour lequel la demande est introduite. Il mentionne également le devenir actuel de celle-ci.

Le contenu de ce chapitre constitue une base solide pour établir une série de critères qui permettront de vérifier le respect des conditions nécessaires à la reconnaissance du statut de sous-produit. Les critères issus de ce chapitre seront synthétisés à la sous-section 2.4.

### Identification de la substance ou l’objet (Art.5, §2, point 2°)

Le demandeur identifie, par son nom courant, la substance ou l’objet pour lequel il demande la reconnaissance du statut de sous-produit. Il estime la quantité annuelle produite de la substance ou de l’objet.

### Procédé de production (Art.5, §2, point 3°a)

Le demandeur décrit le procédé de production du produit, duquel est originaire la substance ou l’objet pour lequel le statut de sous-produit est demandé. Il décrit les flux d’entrée intervenant dans le procédé de production et les différentes étapes qui aboutissent à la substance ou l’objet et au produit (sur base d’un schéma par exemple). Il identifie clairement le moment où la substance ou l’objet est produit et le point de séparation entre les deux (produit et substance ou objet) au sein de la chaine de production. Si des pratiques industrielles courantes supplémentaires doivent être appliquées sur la substance ou l’objet après sa sortie de la chaine de production (lavage, séchage, compactage, homogénéisation, broyage, criblage,…), le demandeur les décrit. Il précisera également si ces opérations de traitement supplémentaires sont réalisées au sein de son entreprise ou par une tierce entreprise (sous-traitant ou utilisateur suivant de la substance reconnue comme sous-produit).

Le demandeur précise, le cas échéant, les normes applicables aux intrants, à l’installation de production et aux produits sortants reprises dans son permis d’environnement.

### Description de la substance ou objet et de son utilisation (Art.5, §2, point 3°b)

#### Description de l’application ou de l’utilisation visée de la substance ou l’objet

Le demandeur précise la ou les utilisations qui seront faites de la substance ou de l’objet ou son application.

Le demandeur précise :

* Le nom commun de chaque utilisation ou application ;
* La description succincte chaque utilisation ou application ;
* Le type d’installations dans lesquelles la substance ou l’objet est utilisé ;
* Les spécificités techniques requises pour chaque utilisation ou application (cahier des charges, normes spécifiques…).

#### Caractérisation de la substance ou l’objet

Le demandeur apporte tous les éléments pertinents permettant de caractériser chimiquement, physiquement et techniquement la substance ou objet issu du procédé de production. Il identifie les composés et matières (en particulier les substances dangereuses) qui seraient susceptibles d’être contenus ou associés à la substance ou objet faisant l’objet de la demande. Ceux-ci peuvent avoir été ajoutés lors du processus de production ou être présents au sein de la substance ou objet suite à une déficience dans le processus de production (mauvais tri, nettoyage insuffisant, filtration inefficace…).

Le demandeur fournit en Annexe du dossier technique une copie intégrale des rapports récents de prélèvement et d’analyse(s) d’un ou plusieurs échantillon(s) représentatif(s) de la substance ou objet. Les tests portent sur la lixiviation et/ou sur la composition de l’échantillon brut et/ou sur l’analyse de tous paramètres que le demandeur estime pertinents ou requis pour l’utilisation future. Il justifie le choix des analyses et des paramètres considérés.

Si les prélèvements ne sont pas réalisés par le laboratoire, le demandeur décrit la procédure de prélèvement de(s) l’échantillon(s) représentatif(s) soumis pour analyse à un laboratoire accrédité ou agréé. Le nombre d’échantillons prélevés dépend de la distribution attendue de la composition de la substance ou l’objet.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les procédures décrites dans le Compendium wallon des méthodes d’échantillonnage et d’analyse (CWEA) et le cas échéant selon d’autres normes existantes. Le demandeur précise les procédures et normes qu’il a suivies (références précises à fournir telles que numéro de méthode ou de procédure, millésime du CWEA, autres).

## Respect des quatre conditions et définition de critères permettant de les vérifier (Art.5, §2, point 4°)

Pour rappel, une substance ou un objet issu d’un processus de production dont le but premier n’est pas de produire ladite substance ou ledit objet pourra être considéré comme un sous-produit, si les conditions suivantes sont réunies :

* L'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
* La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
* La substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
* L'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

L’utilisation directe de la substance ou l’objet (condition 2) et le respect du cadre légal (condition 4) sont intimement liés (conformité par rapport aux spécificités techniques, absence d’impacts néfastes sur l’environnement et la santé humaine). Dans le présent document, le demandeur précise les spécificités techniques auxquelles doit répondre la substance ou l’objet à la section 2.3.2 (condition 2) afin de démontrer qu’il peut être utilisé directement. Le respect de la règlementation relative aux produits et des normes et/ou critères environnementaux est démontré à la section 2.3.4 (condition 4) et constitue une preuve de l’innocuité de la substance ou l’objet, compte tenu de l’utilisation qui en est faite.

### Condition 1 : utilisation ultérieure certaine

L’utilisation certaine de la substance peut être démontrée par l’existence d’un marché pour l’usage spécifique repris au point 2.2.3 :

* Contrat de vente ;
* Engagement commerciaux ;
* Prix ou gamme de prix en vigueur sur le marché.

Bien que la condition 1 requise pour prétendre à une reconnaissance de sous-produit implique une utilisation certaine de la substance ou l’objet, le champ peut toutefois être élargi à un usage projeté clairement défini. Si tel est le cas, le demandeur précise la nature des contacts établis avec les industriels demandeurs (futurs utilisateurs) ou démontre qu’il existe une demande certaine pour la substance.

### Condition 2 : utilisation directe sans traitement supplémentaire

Le demandeur démontre que la substance ou l’objet peut être utilisé directement en sortie du procédé de production décrit à la section 2.2.2 et qu’elle répond aux spécificités requises pour son ou ses utilisations ultérieures (spécifications techniques, composition). Si toutefois la substance ou l’objet doit subir un traitement postérieur, le demandeur garantit que la substance ou l’objet pourra être utilisé directement après les pratiques industrielles courantes reprises à la section 2.2.2. Celles-ci doivent s’inscrire dans la continuité du procédé de production.

Le demandeur décrit donc les critères et spécifications techniques auxquels doit se conformer la substance ou l’objet pour la ou les utilisations directes projetées. Il démontre que la substance y satisfait. Si, en fonction de ces utilisations, plusieurs critères et spécificités techniques existent, le demandeur démontre que la substance ou l’objet satisfait à l’ensemble de ceux-ci, en considérant, le cas échéant, les critères les plus exigeants.

### Condition 3 : la substance ou l’objet fait partie intégrante d’un procédé de production

Le respect de la troisième condition est implicitement démontré à la section 2.2.2, dans laquelle le procédé de production menant à la fois à la substance ou l’objet et au produit est décrit en détails. Le demandeur peut renvoyer à cette section dans le cadre de la présente démonstration.

### Condition 4 : utilisation légale de la substance ou l’objet et respect de la règlementation produit

Le demandeur démontre que la substance ou l’objet respecte la règlementation relative aux produits, par exemple le règlement REACH, et le cas échéant, les normes ou valeurs limites qui seraient définies dans son permis d’environnement. A titre informatif, une liste non exhaustive de législations concernant certains produits est fournie dans la FAQ.

Ainsi, si le permis d’environnement fixe des normes et des seuils limites pour le produit sortant (substance ou objet), l’exploitant démontre la conformité des résultats d’analyses à ces normes et valeurs limites.

Si dans sa démonstration, le demandeur ne considère pas certaines normes ou législations identifiées ci-avant ou s’il privilégie certaines normes ou législations par rapport à d’autres, il discute les choix opérés.

Il présente l’ensemble des résultats d’analyses et les critères applicables sous forme de tableaux et met en évidence les éventuelles non-conformités. Pour rappel, les rapports d’échantillonnage et d’analyse sont fournis *in extenso* dans l’Annexe mentionnée à la sous-section 2.2.3.

## Synthèses des critères et conditions particulières (Art.5, §2, point 4°)

Le demandeur reprend, sous forme de tableau(x), tous les critères qui ont été établis au cours de l’élaboration du dossier, à la fois sur :

* Les flux entrants ;
* Le procédé de production de la substance ou de l’objet ;
* Les éventuelles pratiques industrielles courantes qui ont été appliquées sur la substance après sa sortie du procédé de production ;
* Le produit sortant (la substance ou l’objet) : spécificités/normes techniques et environnementales (seuils limites à respecter sur le produit brut ou le lixiviat, pourcentage de corps étrangers, pourcentages d’impuretés, propriétés physiques et techniques, restriction particulière, normes et valeurs limites applicables selon la règlementation REACH ou autre règlementation produit…).

Le demandeur s’inspirera du tableau repris à l’Annexe de l’AGW, en ajoutant d’éventuelles colonnes en regard des critères retenus. Si plusieurs utilisations sont envisagées, les critères techniques et environnementaux les plus exigeants seront retenus.

**Important :**

Les critères, et les conditions particulières qui les accompagneront, figureront dans la décision de reconnaissance du statut de sous-produit octroyée par l’Administration en vertu de l’Article 7 de l’AGW. Cette décision portera un numéro unique et sera mise à disposition du public sur le portail Environnement du site internet de la Région wallonne et publiée au Moniteur Belge.

# Section 3 - Demande d’enregistrement pour un sous-produit reconnu en Wallonie ou issu de l’Annexe de l’AGW (Chapitre III de l’AGW)

Pour rappel, dans la suite du document, la terminologie « substance ou objet » fait référence à la matière qui fait l’objet de la demande de reconnaissance du statut de sous-produit, et qui est issue d’un procédé de production dont le but premier n’est pas la production de ladite substance ou ledit objet. La terminologie « produit » fait référence à la matière qui est le but premier de ce même procédé de production.

## Description des activités du demandeur

Le demandeur décrit brièvement le secteur d’activité en lien avec la demande d’enregistrement et les activités de son entreprise/exploitation.

Il mentionne les références des permis couvrant les activités en lien avec la demande.

## Numéro de décision (Art.10, §2, point 2°)

Pour une demande d’enregistrement d’un flux ayant fait l’objet d’une reconnaissance préalable en Wallonie, le demandeur renseigne le numéro de la décision. Pour faciliter la lecture du dossier, une copie de la décision est reprise en Annexe du dossier technique.

Pour une demande d’enregistrement d’un flux repris à l’Annexe de l’AGW, le demandeur fait référence à cette dernière.

## Description de la substance ou l’objet, du procédé de production et de son application future

Le demandeur fournit l’ensemble des informations établissant que la substance ou l’objet présente, pour l’utilisation envisagée, des caractéristiques égales en toutes choses à celles de la substance ou l’objet dont la reconnaissance du statut de sous-produit a été reconnue en exécution des Chapitres II et VI de l’AGW (sections 2 et 4 du présent document) ou à celles d’une substance ou objet faisant partie de la liste de l’Annexe de l’AGW.

### Identification de la substance ou l’objet (Art.10, §2, point 3°)

Le demandeur identifie, par son nom courant, la substance ou l’objet pour lequel il demande l’enregistrement du statut de sous-produit. Il estime la quantité annuelle produite de la substance ou de l’objet.

### Procédé de production (Art. 10, §2, point 3°)

Le demandeur décrit le procédé de production du produit, duquel est originaire la substance ou l’objet pour lequel le statut de sous-produit est demandé. Il décrit les flux d’entrée intervenant dans le procédé de production et les différentes étapes qui aboutissent à la substance ou l’objet et au produit (sur base d’un schéma par exemple). Il identifie clairement le moment où la substance ou objet est produit et le point de séparation entre les deux (produit et substance ou objet) au sein de la chaine de production. Si des pratiques industrielles courantes supplémentaires doivent être appliquées sur la substance ou l’objet après sa sortie de la chaine de production (lavage, séchage, compactage, homogénéisation, broyage, criblage,…), le demandeur les décrit. Il précisera également si ces opérations de traitement supplémentaires sont réalisées au sein de son entreprise ou par une tierce entreprise (sous-traitant ou utilisateur suivant de la substance reconnue comme sous-produit).

Le demandeur précise, le cas échéant, les normes applicables aux intrants, à l’installation de production et aux produits sortants reprises dans son permis d’environnement.

### Description de la substance ou l’objet et de son utilisation

#### Description de l’application ou de l’utilisation visée de la substance ou l’objet (Art.10, §2, point 3°)

Le demandeur précise la ou les utilisations qui seront faites de la substance ou de l’objet ou son application :

* Le nom commun de chaque utilisation ou application ;
* La description succincte chaque utilisation ou application ;
* Le type d’installations dans lesquelles la substance ou l’objet est utilisé ;
* Les spécificités techniques requises pour chaque utilisation ou application (cahier des charges, normes spécifiques…).

#### Caractérisation de la substance ou de l’objet (Art.10, §2, point 3°)

Le demandeur apporte tous les éléments pertinents permettant de caractériser chimiquement, physiquement et techniquement la substance ou l’objet issu du procédé de production. Il identifie les composés et matières (en particulier les substances dangereuses) qui seraient susceptibles d’être contenus ou associés à la substance ou objet faisant l’objet de la demande. Ceux-ci peuvent avoir été ajoutés lors du processus de production ou être présents au sein de la substance ou objet suite à une déficience dans le processus de production (mauvais tri, nettoyage insuffisant, filtration inefficace…).

Le demandeur fournit en Annexe du dossier technique une copie intégrale des rapports récents de prélèvement et d’analyse(s) d’un ou plusieurs échantillon(s) représentatif(s) de la substance ou objet. Les analyses portent au minimum sur les paramètres définis lors de la décision préalable reprise au point 3.2 ou sur ceux définis pour les sous-produits reconnus dans l’Annexe de l’AGW. Si les prélèvements sont réalisés par le demandeur, celui-ci décrit la procédure de prélèvement de(s) l’échantillon(s) représentatif(s) soumis pour analyse à un laboratoire accrédité ou agréé. Le nombre d’échantillons prélevés dépend de la distribution attendue de la composition de la substance ou l’objet.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les procédures décrites dans le Compendium wallon des méthodes d’échantillonnage et d’analyse (CWEA) et le cas échéant selon d’autres normes existantes. Le demandeur précise les procédures et normes qu’il a suivies (références précises à fournir telles que numéro de méthode ou de procédure, millésime du CWEA, ou autres).

## Respect des quatre conditions et des critères de sous-produit (Art.10, §2, point 4°)

Le demandeur démontre que la substance ou l’objet satisfait, pour l’utilisation envisagée, à l’ensemble des conditions précisées à l’article 4bis, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996, et présente des caractéristiques égales en toutes choses aux substances ou objets dont le statut de sous-produit a été reconnu en exécution des Chapitres II et VI de l’AGW (sections 2 et 4 du présent document) ou à celles d’une substance ou objet faisant partie de la liste de l’Annexe de l’AGW.

Pour rappel, une substance ou un objet issu d’un processus de production dont le but premier n’est pas de produire ladite substance ou ledit objet pourra être considéré comme un sous-produit, si les conditions suivantes sont réunies :

* L'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
* La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
* La substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
* L'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

En ce qui concerne la première condition, le demandeur fournit les preuves de l’existence d’un marché (contrat de vente, engagement commerciaux, gammes de prix, …) et précise l’utilisation de la substance ou de l’objet pour laquelle il fait la demande d’enregistrement. Pour rappel, celle-ci doit être identique à celle d’un sous-produit qui a déjà fait l’objet d’une reconnaissance de statut ou à une de celles fixées dans la liste de l’Annexe de l’AGW.

Le respect de la troisième condition est implicitement démontré à la section 3.3.2, dans laquelle le procédé de production menant à la fois à la substance ou l’objet et au produit est décrit en détails. Le demandeur peut renvoyer à cette section dans le cadre de la présente démonstration.

Les critères permettant de rencontrer les conditions 2 et 4 ont déjà été établis lors d’une décision préalable de l’Administration, ou sont définis dans l’Annexe de l’AGW. Dès lors, le respect de ces critères est suffisant pour conclure que la substance ou l’objet respecte les conditions pour la même utilisation.

Ainsi, le demandeur démontre que les intrants, le procédé de production et la substance respectent l’ensemble des critères et conditions précisé dans la décision préalable de reconnaissance de sous-produit, en exécution des Chapitres II et VI de l’AGW (sections 2 et 4 du présent document).

Dans le cadre d’une demande d’enregistrement pour une substance égale en toute chose à un sous-produit listé dans l’Annexe de l’AGW, le demandeur démontre qu’elle respecte les critères ou autres exigences définis dans le Tableau de l’Annexe de l’AGW.

Pour ce faire (et quel que soit le cas), le demandeur présente sous forme de tableau, l’ensemble des éléments relatifs à la substance ou l’objet, aux intrants, et au procédé de production et les comparent aux critères établis.

# Section 4 - Demande de reconnaissance d’une décision établie dans une autre Région/Etat membre de l’Union européenne (Chapitre VI de l’AGW)

Pour une demande de reconnaissance d’une décision octroyée dans une autre Région/Etat membre de l’Union européenne, l’Administration attire l’attention sur l’élément suivant : le demandeur doit démontrer que les critères et conditions particulières repris dans la décision assurent un niveau équivalent de protection de l’environnement (et de la santé humaine) à celui qui aurait été exigé pour une reconnaissance octroyée en Wallonie. Si ce n’est pas le cas, le demandeur complète les critères de manière à rencontrer les exigences environnementales en vigueur en Wallonie. Dès lors, le contenu de cette section intègre certaines descriptions nécessaires à l’Administration afin de pouvoir s’assurer que les critères définis dans la décision octroyée dans une autre Région/Etat membre assurent un niveau équivalent de protection de l’environnement à celui exigé en Wallonie.

Pour rappel, dans la suite du document, la terminologie « substance ou objet » fait référence à la matière qui fait l’objet de la demande de reconnaissance du statut de sous-produit, et qui est issue d’un procédé de production dont le but premier n’est pas la production de ladite substance ou ledit objet. La terminologie « produit » fait référence à la matière qui est le but premier de ce même procédé de production.

## Copie de la décision (Art.19, point 1°)

Le demandeur fournit une copie de la décision octroyée dans une autre Région/Etat membre. Si la décision est rédigée dans une autre langue que le français ou l’anglais, le demandeur la fait traduire. La copie de la décision et le cas échéant, sa traduction en français ou en anglais, sont fournies en Annexe du dossier technique.

## Description des activités du demandeur

Le demandeur décrit brièvement le secteur d’activité en lien avec la demande et les activités de son entreprise/exploitation.

Il mentionne les références des permis couvrant les activités en lien avec la demande.

## Description de la substance ou l’objet, du procédé de production et de son application future (Art.19, point 1°)

Le demandeur fournit l’ensemble des informations établissant que la substance ou l’objet présente, pour l’utilisation envisagée, des caractéristiques égales en toutes choses à celles de la substance ou l’objet dont la reconnaissance du statut de sous-produit a été octroyée, conformément à la décision reprise à la sous-section 4.1.

### Identification de la substance ou l’objet

Le demandeur identifie, par son nom courant, la substance ou l’objet pour lequel il demande la reconnaissance du statut de sous-produit. Il estime la quantité annuelle produite de la substance ou de l’objet.

### Procédé de production

Le demandeur décrit le procédé de production du produit, duquel est originaire la substance ou l’objet pour lequel le statut de sous-produit est demandé. Il décrit les flux d’entrée intervenant dans le procédé de production et les différentes étapes qui aboutissent à la substance ou l’objet et au produit (sur base d’un schéma par exemple). Il identifie clairement le moment où la substance ou l’objet est produit et le point de séparation entre les deux (produit et substance ou objet) au sein de la chaine de production. Si des pratiques industrielles courantes supplémentaires doivent être appliquées sur la substance ou l’objet après sa sortie de la chaine de production (lavage, séchage, compactage, homogénéisation, broyage, criblage,…), le demandeur les décrit. Il précisera également si ces opérations de traitement supplémentaires sont réalisées au sein de son entreprise ou par une tierce entreprise (sous-traitant ou utilisateur suivant de la substance reconnue comme sous-produit).

Le demandeur précise le cadre réglementaire (permis d’environnement couvrant le procédé de production) et le cas échéant, les normes applicables aux intrants à l’installation et aux produits sortants.

### Description de la substance ou l’objet et de son utilisation

#### Description de l’application ou de l’utilisation visée de la substance ou l’objet

Le demandeur précise la ou les utilisations qui seront faites de la substance ou de l’objet ou son application :

* Le nom commun de chaque utilisation ou application ;
* La description succincte chaque utilisation ou application ;
* Le type d’installations dans lesquelles la substance ou l’objet est utilisé ;
* Les spécificités techniques requises pour chaque utilisation ou application (cahier des charges, normes spécifiques…).

#### Caractérisation de la substance ou de l’objet

Le demandeur apporte tous les éléments pertinents permettant de caractériser chimiquement et physiquement la substance ou l’objet issu du procédé de production. Il identifie les composés et matières (en particulier les substances dangereuses) qui seraient susceptibles d’être contenus ou associés à la substance ou l’objet faisant objet de la demande. Ceux-ci peuvent avoir été ajoutés lors du processus de production ou être présents au sein de la substance ou objet suite à une déficience dans le processus de production (mauvais tri, nettoyage insuffisant, filtration inefficace…).

Le demandeur fournit en Annexe du dossier technique une copie intégrale des rapports de prélèvements et d’analyse(s) d’un ou plusieurs échantillon(s) représentatif(s) de la substance ou l’objet. Les analyses portent au minimum sur les paramètres définis dans la décision préalable reprise à la section 4.1. Si le demandeur estime que des investigations complémentaires doivent être réalisées, il justifie les choix des analyses et des paramètres considérés.

Si les prélèvements sont réalisés par le demandeur, celui-ci décrit la procédure de prélèvement de(s) l’échantillon(s) représentatif(s) soumis pour analyse à un laboratoire accrédité ou agréé. Le nombre d’échantillons prélevés dépend de la distribution attendue de la composition

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les procédures décrites dans le Compendium wallon des méthodes d’échantillonnage et d’analyse (CWEA) et le cas échéant selon d’autres normes existantes. Le demandeur précise les procédures et normes qu’il a suivies (références précises à fournir telles que numéro de méthode ou de procédure, millésime du CWEA, ou autre).

## Respect des quatre conditions et des critères de sous-produit

Le demandeur démontre que la substance ou l’objet satisfait, pour l’utilisation envisagée, à l’ensemble des conditions précisées à l’article 4bis, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996, et présente des caractéristiques égales en toutes choses aux substances ou objets dont la reconnaissance du statut de sous-produits a été octroyée dans une autre Région/Etat membre.

Pour rappel, une substance ou un objet issu d’un processus de production dont le but premier n’est pas de produire ladite substance ou ledit objet pourra être considéré comme un sous-produit, si les conditions suivantes sont réunies :

* L'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
* La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
* La substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
* L'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

En ce qui concerne la première condition, le demandeur fournit les preuves de l’existence d’un marché (contrat de vente, engagement commerciaux, gammes de prix, …) et précise l’utilisation de la substance ou objet pour lequel il fait la demande d’équivalence. Pour rappel, cette utilisation doit être identique à celle du sous-produit qui a déjà fait l’objet d’une reconnaissance de statut dans une autre Région/Etat membre.

Le respect de la troisième condition est implicitement démontré à la section 4.3.2, dans laquelle le procédé de production menant à la fois à la substance et au produit est décrit en détails. Le demandeur peut renvoyer à cette section dans le cadre de la présente démonstration.

Les critères permettant de rencontrer les conditions 2 et 4 ont déjà été établis lors de la décision préalable au sein d’une autre Région/Etat membre. Dès lors, le respect de ces critères peut être suffisant pour conclure que la substance ou l’objet respecte les conditions. Néanmoins, le demandeur identifie les critères complémentaires qui devraient éventuellement être appliqués de manière à s’assurer du respect des conditions 2 et 4, en regard des exigences environnementales en vigueur en Wallonie.

Ainsi, le demandeur démontre que la substance ou l’objet et le procédé de production respectent l’ensemble des critères et conditions particulières précisées dans la décision octroyée dans une autre Région/Etat membre, et complémentairement, les critères supplémentaires qui seraient applicables en Wallonie.

Pour ce faire, le demandeur présente sous forme de tableau récapitulatif les résultats d’analyses de caractérisation et l’ensemble des éléments relatifs à la substance ou l’objet, aux flux entrants et au procédé de production pour lesquels des critères sont établis. Il les compare aux critères figurant dans la décision octroyée dans l’autre Région/Etat membre et aux critères complémentaires applicables en Wallonie.

1. <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen041.htm> [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen019.htm> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.issep.be/cwea-table-des-matieres-2/> [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/understanding-reach> [↑](#footnote-ref-4)
5. <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/PE001.htm> [↑](#footnote-ref-5)